



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 10 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014119-0019 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER - Auto Ecole du Golfe à VANNES	1
Arrêté N °2014119-0020 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2014 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à M. Daniel GARNIER - Auto Ecole du Golfe à VANNES	2
Arrêté N °2014164-0013 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant agrément d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans, accordé à Mme Nadine VOLLAND à INZINZAC- LOCHRIST	3
Arrêté N °2014164-0015 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant transfert d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Nadine VOLLAND à INZINZAC- LOCHRIST	4
Arrêté N °2014164-0017 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant transfert d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Nadine VOLLAND à INZINZAC- LOCHRIST	5
Arrêté N °2014164-0018 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant transfert d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Mme Nadine VOLLAND à INZINZAC- LOCHRIST	6
Arrêté N °2014280-0006 - Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à la Sarl Auto- Ecole de l'OUST représentée par Monsieur David GUILLET	7
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant transfert de local d'une auto- ecole, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à Monsieur Vincent RENAULT à LE FAOUE	8
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Dominique JEAY représentant la Société AF2R à CRAC H	9
Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Laurent NEVEU à BELZ	10
Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Madame Josiane HAMON à SENE	11

Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant extension de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Joël POLTEAU représentant la Société ACTI- ROUTE à PONTIVY	12
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Monsieur Bernard SPITALE représentant la Société PROMETHEE FPS à PLOEMEUR	13
Arrêté N °2014287-0009 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Monsieur Alban RAGANI représentant la Société OPTIONS FORMATION à LORIENT	14
Arrêté N °2014287-0010 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sarl LE SERGENT à VANNES	15
Arrêté N °2014288-0010 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Monsieur Samuel LAPEYRE représentant la Sas OBJECTIF FORMATION	16
Arrêté N °2014288-0011 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur NICOLAZO représentant la Société ACFSR	18
Arrêté N °2014293-0008 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Madame Christelle OLLIVIER à BAUD	19
Arrêté N °2014293-0009 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Monsieur Joseph FERELLOC à PLOERMEL	20
Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Christian NICOLAS à GRAND CHAMP	21
Arrêté N °2014300-0004 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Daniel GARNIER représentant l'Auto- Ecole AB CONDUITE à SENE	22
Arrêté N °2014300-0005 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur David GUILLET gérant de l'Auto- Ecole de l'Oust à LA GACILLY	23
Arrêté N °2014325-0005 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Florent SEEBURGER à AURAY	24

Arrêté N °2014350-0004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant agrément, pour une durée de deux ans, en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire accordé à Monsieur Fabrice NICOLAZO représentant l'AABAC à PONTIVY	25
Arrêté N °2014350-0005 - Ordre du jour du 16 décembre 2014 de la Commission Auto Ecole à VANNES	26
Arrêté N °2014350-0006 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Madame Christine DEMEULENAERE à VANNES	27
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Monsieur Morgan ESNAULT représentant l'association ADEPAPE ESSOR à LORIENT	28
Arrêté N °2014351-0006 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant renouvellement d'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur André LEJART à MENEAC	30
Arrêté N °2014351-0007 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Christophe DEMEULENAERE représentant la Sarl CHRISTOPHE CONDUITE à VANNES	31
Arrêté N °2014351-0008 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sarl LORILANE représentée par Monsieur Patrick BESCOND à LANESTER	33
Arrêté N °2014352-0010 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 d'autorisation d'exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière accordé à Madame Gaëlle ROUDAUT- LE PABIC représentant la Sarl ECF ROUDAUT à HENNEBONT	34
Arrêté N °2014352-0011 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à la Sas LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE à VANNES	35
Arrêté N °2014364-0006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé aux médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	36
Arrêté N °2014364-0007 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Cyril FOTSO à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	38
Arrêté N °2014364-0008 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Eric HENRY à AURAY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	39
Arrêté N °2014364-0009 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur François JUNG à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	40

Arrêté N °2014364-0010 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Gérard BECHU à AURAY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	41
Arrêté N °2014364-0011 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- Paul LEMENI à AURAY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	42
Arrêté N °2014364-0012 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Loïc TOCQUER à AURAY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	43
Arrêté N °2014364-0013 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Pascal BRADJA à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	44
Arrêté N °2014364-0014 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Pierre TROENES à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	45
Arrêté N °2014364-0015 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Rémi BOUFFLERS à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	46
Arrêté N °2014364-0016 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Vincent DEMEURE à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	47
Arrêté N °2014364-0017 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Yannick SERREAU à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	48
Arrêté N °2014364-0018 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Annick STUREL à FEREL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	49
Arrêté N °2014364-0019 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Yves CHUBERRE à CARNAC pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	50
Arrêté N °2014364-0020 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- Louis KERGARAVAT à CLEGUEREC pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	51
Arrêté N °2014364-0021 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Marie- Hélène MOTREFF à NEUILLAC pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	52
Arrêté N °2014364-0022 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Yves LE GOFF à PONTIVY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	53
Arrêté N °2014364-0023 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Bertrand ECHELARD à PLOERMEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	54
Arrêté N °2014364-0024 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Bertrand FERTE à SAINTE- MARIE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	55

Arrêté N °2014364-0025 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Didier TEXIER à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	56
Arrêté N °2014364-0026 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Françoise HERVE BELLEC à ALLAIRE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	57
Arrêté N °2014364-0027 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- Denis BRUJEAN à GUER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	58
Arrêté N °2014364-0028 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- François DURRMEYER à SAINT- NOLFF pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	59
Arrêté N °2014364-0029 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- Luc ALBERT à PLOEREN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	60
Arrêté N °2014364-0030 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Jean- Michel CONAN à SENE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	61
Arrêté N °2014364-0031 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Loïc HERVE à MALESTROIT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	62
Arrêté N °2014364-0032 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Michel LE MASSON à MAURON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	63
Arrêté N °2014364-0033 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE à MALESTROIT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	64
Arrêté N °2014364-0034 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Pascal GUERIN à MAURON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	65
Arrêté N °2014364-0035 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Patrick AUDOUY à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	66
Arrêté N °2014364-0036 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Pierre BUSQUET à SAINT- MARTIN/ OUST pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	67
Arrêté N °2014364-0037 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Pierre- Gildas GIQUEL à SENE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	68
Arrêté N °2014364-0038 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Thierry BAUDEMONT à MENEAC pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 .....	69

Arrêté N °2014364-0039 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 d'agrément accordé au Docteur Thierry POULAIN à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	70
Arrêté N °2014364-0040 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Didier TEXIER à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	71
Arrêté N °2014364-0041 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Guy ROSSOLLINI à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	72
Arrêté N °2014364-0042 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Thierry POULAIN à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	73
Arrêté N °2014364-0045 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Jean- François DURMEYER à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	74
Arrêté N °2014364-0048 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Jean KERVEVANT à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	75
Arrêté N °2014364-0049 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Jean- Luc ALBERT à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	76
Arrêté N °2014364-0050 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Jean- Luc DEMANGE à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	77
Arrêté N °2014364-0053 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Pierre BEGUE à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	78
Arrêté N °2014364-0054 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur François CADIC à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	79
Arrêté N °2014364-0055 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur François JUNG à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	80
Arrêté N °2014364-0056 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de	

Arrêté N° 2014304-0000 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de  
renouvellement  
d'agrément accordé au Docteur Marcel JEGO à LORIENT pour exercer le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er  
janvier 2015 .....



Arrêté N °2014364-0057 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Cyril FOTSO à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	82
Arrêté N °2014364-0058 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Daniel GLOAGUEN à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	83
Arrêté N °2014364-0059 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Pierre TROENES à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	84
Arrêté N °2014364-0060 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Patrick AUDOUY à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	85
Arrêté N °2014364-0061 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Pierre BUSQUET à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	86
Arrêté N °2014364-0062 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Pierre- Gildas GIQUEL à VANNES pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	87
Arrêté N °2014364-0063 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Pascal BRADJA à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	88
Arrêté N °2014364-0064 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Rémi BOUFFLERS à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	89
Arrêté N °2014364-0065 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 de renouvellement d'agrément accordé au Docteur Yannick SERREAU à LORIENT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015	90
Arrêté N °2015005-0013 - Arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Mathieu VESLIN à PLUVIGNER	91
Arrêté N °2015005-0014 - Arrêté préfectoral du 05 janvier 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Mathieu VESLIN à LANDAUL	92
Arrêté N °2015040-0024 - Arrêté préfectoral du 09 février 2015 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à	



Arrêté N °2015040-0025 - Arrêté préfectoral du 09 février 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Roger GARY à LANGUIDIC .....	95
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant agrément, pour une durée de deux ans, en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire accordé à Madame Mélusine COURILLEAU représentant l'EURL Centre de Tests Psychotechniques située La Haute Gouinsais à SAINTE- ANNE SUR VILAINE (35390) .....	96
Arrêté N °2015055-0003 - Arrêté préfectoral du 24 février 2015 d'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière accordé à Madame Brigitte BOCOgnANO représentant la Sarl RECU POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC) .....	97
Arrêté N °2015056-0002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant abrogation de l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Jean ORHAND à INZINZAC- LOCHRIST .....	99
Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2015 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Monsieur Philippe BRIVOAL à QUEVEN .....	100

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 09 056 0647 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 06470 sis 7, Rue Jean Perrin -Tohannic - 56000 VANNES - dénommé Auto-Ecole du GOLFE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 09 056 06470 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 7, Rue Jean Perrin -Tohannic - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 09 056 0647 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire de des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 09 056 06470 sis 7, Rue Jean Perrin -Tohannic - 56000 VANNES - dénommé Auto-Ecole du GOLFE.

Vu la demande formulée par Monsieur Daniel GARNIER en date du 24 avril 2014 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 février 2009 autorisant Monsieur Daniel GARNIER à exploiter sous le N° E 09 056 06470 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 7, Rue Jean Perrin -Tohannic - 56000 VANNES est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

N° F1405600010  
Portant agrément d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Nadine VOLLAND le 12 mai 2014 afin d'exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Nadine VOLLAND est autorisée à compter du 13 juin 2014, à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc Hainigue

ARRETE

N° F1405600010  
Portant agrément d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Nadine VOLLAND le 12 mai 2014 afin d'exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Nadine VOLLAND est autorisée à compter du 13 juin 2014, à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc Hainigue

ARRETE

N° F1405600010  
Portant agrément d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Nadine VOLLAND le 12 mai 2014 afin d'exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Nadine VOLLAND est autorisée à compter du 13 juin 2014, à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière situé 1, Quartier Julien Legrand - 56650 INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc Hainigue



ARRETE

N° R 14 056 0001 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Nadine VOLLAND, en date du 14 mai 2014, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 13 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Nadine VOLLAND est autorisée à exploiter, sous le N° R 14 056 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

1, Quartier Julien Legrand - INZINZAC-LOCHRIST (56650)

Madame Nadine VOLLAND, exploitant de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du MORBIHAN.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 04 056 0 601 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 autorisant la SARL Auto-Ecole de l'OUST représentée par Monsieur David GUILLET, à exploiter jusqu'au 10 octobre 2014 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances transmise par Monsieur David GUILLET afin de compléter sa demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 juin 2014.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 28 juillet 2004 à la SARL Auto-Ecole de l'OUST représentée par Monsieur David GUILLET pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté pour les catégories suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 12 056 0714 0

Portant transfert de local d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 010026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° E 12 056 0714 0 du 4 octobre 2012 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 13, Rue du Château - 56320 LE FAOUET.

Vu la demande présentée par la SARL Auto-Ecole du Faouët représentée par Monsieur Vincent RENAULT en date du 25 juillet 2014 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 13, Rue Poher - 56320 LE FAOUET.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° E 12 056 0714 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par la SARL Auto-Ecole du Faouët représentée par Monsieur Vincent RENAULT est transféré à compter de la date du présent arrêté au 13, Rue Poher - 56320 LE FAOUET.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 14 056 0010 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique JEAY représentant la société AF2R, en date du 26 août 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Kermarquer - 56950 CRAC H.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique JEAY représentant la société AF2R est autorisé à exploiter sous le numéro E14 056 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, Kermarquer - 56950 CRAC H.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B - (AAC)

Madame Chantal LE GRUMELEC exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.  
Monsieur Michel CARRERE exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour les catégories A1 et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 14 056 0008 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent NEVEU en date du 9 septembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement dénommé Auto-Moto Ecole de BELZ, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Les Quatre Chemins - 56550 BELZ.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Laurent NEVEU est autorisé à exploiter sous le numéro E 14 056 0008 0 un établissement d'enseignement dénommé Auto-Moto Ecole de BELZ, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Les Quatre Chemins - 56550 BELZ.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A - B - (AAC)

Monsieur Laurent Neveu exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 14 056 0009 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Josiane HAMON en date du 6 septembre 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dénommé Ecole de Conduite Morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, Route de Nantes - Résidence la Croix du Sud - 56860 SENE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Josiane HAMON est autorisée à exploiter sous le numéro E14 056 0009 0 un établissement d'enseignement dénommé Ecole de Conduite Morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 6, Route de Nantes - Résidence la Croix du Sud - 56860 SENE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Madame Josiane HAMON exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 13 056 0013 0  
Portant extension de l'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013, autorisant Monsieur Joël POLTEAU représentant la société ACTI-ROUTE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à LORIENT et à ARRADON.

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en date du 19 septembre 2014, relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à PONTIVY.

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté N° R 13 056 0013 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Auto-Ecole du Golfe - La Brèche - Rue de l'Île Brouel - ARRADON (56810).
- Auto-Ecole Douguet Formation - 29, Rue du Couedic - LORIENT (56100).
- Hôtel IBIS - ZAC de Saint-Niel - PONTIVY (56300).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 14 056 0002 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard SPITALE, représentant la société PROMETHEE FPS, en date du 30 juillet 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Bernard SPITALE, représentant la société PROMETHEE FPS est autorisé à exploiter, sous le N° R 14 056 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante située :

- 15, Rue Galilée - Espace Créa - Parc Technologique de Soye - PLOEMEUR (56270)

Monsieur SPITALE, responsable de l'établissement, se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 Octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE  
N° R 13 056 0015 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 autorisant Monsieur Alban RAGANI représentant la société OPTIONS FORMATION à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alban RAGANI, en date du 18 août 2014, relative à une demande de transfert de son local ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2013 N° R 13056 00015 0, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- 5, Rue Simone Signoret - Espace Le Transat - ZI du Plénéno - LORIENT (56100).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 11 056 0694 0  
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la Sarl LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES sous le numéro E 11 056 0694 0 ;

Vu la demande présentée par la Sarl LE SERGENT, faisant part de sa cessation d'activité au 13 octobre 2014 pour l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 autorisant la Sarl LE SERGENT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 69, Rue du Vincin - 56000 VANNES sous le numéro E 11 056 0694 0 est abrogé à compter du 13 octobre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 14 056 0003 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Samuel LAPEYRE représentant la SAS OBJECTIF FORMATIONS, en date du 16 juillet 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Samuel LAPEYRE représentant la SAS OBJECTIF FORMATIONS est autorisé à exploiter, sous le N° R 14 056 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2014, sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel IBIS - Rue Emile Jourdan - VANNES (56000).
- Hôtel IBIS - Saint Niel - PONTIVY (56300).

Monsieur LAPEYRE, exploitant de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 13 056 0002 0  
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2012 autorisant Monsieur NICOLAZO représentant la Société ACFSR à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

Hôtel IBIS - Rue Emile Jourdan - VANNES (56000).  
Hôtel IBIS - 758, Rue Pierre Landais - CAUDAN (56850).  
Hôtel IBIS - Saint Niel - PONTIVY (56200).

Vu la demande présentée par Monsieur NICOLAZO en date du 16 juillet 2014, faisant part de la cessation d'activité de la société ACFSR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2012 autorisant Monsieur NICOLAZO, représentant la Société ACFSR à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R 13 056 0002 0 est abrogé à compter du 2 novembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 09 056 0 656 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 autorisant Madame Christelle OLLIVIER, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC - AM

Vu la demande de renouvellement déposée par Madame Christelle OLLIVIER pour son établissement situé 7, Impasse du Four à BAUD.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 19 novembre 2009 à Madame Christelle OLLIVIER, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 14 056 0004 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joseph FERELLOC, en date du 4 juillet 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 14 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Joseph FERELLOC est autorisé à exploiter, sous le N° R 14 056 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Maison des Frères de Lamenais - 1, Boulevard Foch - PLOERMEL (56800).

Monsieur FERELLOC, exploitant de l'établissement, se désigne pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 20 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 02 056 0 603 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2004, autorisant Monsieur Christian NICOLAS, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Christian NICOLAS pour son établissement situé 6, Rue de la Poste à GRAND-CHAMP.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 17 novembre 2004 à Monsieur Christian NICOLAS pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté et autorise Monsieur Christian NICOLAS à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - B1

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE  
N° E 05 056 0 605 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2005 autorisant Monsieur Daniel GARNIER, représentant l'Auto-Ecole AB CONDUITE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, Avenue de Penhoët à SENE (56860) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - B96 - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Daniel GARNIER pour son établissement situé 7, Avenue de Penhoët à SENE (56860).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 13 janvier 2005 à Monsieur Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 11 056 0703 0  
Portant cessation d'agrément

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Monsieur David GUILLET gérant de l'AUTO-ECOLE DE L'OUST à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 6, Rue de Monteil - 56200 LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0 ;

Vu l'extrait KBIS en date du 10 octobre 2014 présenté par Monsieur David GUILLET gérant de l'AUTO-ECOLE DE L'OUST, mentionnant la fermeture de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 autorisant Monsieur David GUILLET gérant de l'AUTO-ECOLE DE L'OUST sis 6, Rue de Monteil - 56200 LA GACILLY sous le numéro E 11 056 0703 0 est abrogé à compter du 30 septembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 09 056 0 657 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 autorisant Monsieur Florent SEEBURGER, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Florent SEEBURGER, pour son établissement situé 93, Rue Georges Clémenceau à AURAY (56400).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 2 décembre 2009 à Monsieur Florent SEEBURGER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 novembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU la demande du 12 décembre 2014 présentée par Monsieur Fabrice NICOLAZO représentant l'AABAC située 29, Chemin de la Guiblière à NANTES (44300) en vue d'obtenir l'agrément préfectoral d'un centre pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route à l'adresse suivante :

- PONTIVY : Hôtel IBIS - ZAC de Saint-Niel - 56300 PONTIVY.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 16 décembre 2014.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'AABAC est agréée pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés à :

- PONTIVY : Hôtel IBIS - ZAC de Saint-Niel - 56300 PONTIVY.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

COMMISSION AUTO ECOLE  
du 16 Décembre 2014  
A 8 H 45

ORDRE DU JOUR

Demande de création d'un centre de tests psychotechniques

- Création d'un centre de tests psychotechniques à PONTIVY par la société AABAC représentée par Monsieur NICOLAZO.

Demandes d'agrément de centres permis à points

- Création de trois centres permis à points à VANNES par la SARL RPPC dont le siège social se situe à MARSEILLE.
- Création d'un centre permis à points par l'Association ADEPAPE ESSOR - 2, Rue de Kerviler à LORIENT.

Demande de création d'un centre BEPECASER  
Formation moniteurs auto-école

- Création d'un centre BEPECASER par Monsieur ROUDAUT gérant de l'ECF ROUDAUT à HENNEBONT.

Demandes d'agrément Auto-Ecoles

- Transfert de l'Auto-Ecole SARL GRENIER à VANNES.
- Réexamen du dossier de création de l'Auto-Ecole LE DAMIER par Monsieur Jérôme CARRERE, 69, Rue du Vincin à VANNES.
- Reprise d'une Auto-Ecole de Monsieur ORHAND par Monsieur Roger GARY, Impasse des Fleurs à LANGUIDIC.
- Reprise d'une Auto-Ecole de Monsieur Jean-François BRUZAC par Monsieur Mathieu VESLIN, 5, Rue Saint-Mathurin à PLUVIGNER.
- Création d'une Auto-Ecole par Monsieur Mathieu VESLIN, Place de la Liberté - Rue de l'Océan à LANDAUL.
- Reprise de la SARL CHRISTOPHE CONDUITE, 55, Avenue Edouard Herriot à VANNES par Monsieur Christophe DEMEULENAERE.
- Reprise de La SARL Auto-Ecole LORILANE, 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER par Monsieur BESCOND.

Renouvellements d'agrément

- 2 dossiers en cours : Monsieur Florent SEEBURGER à AURAY - Monsieur André LEJART à MENEAC.

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE représentant la SARL CHRISTOPHE CONDUITE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 55, Rue Edouard Herriot à VANNES sous le numéro E 13 056 0002 0.

Considérant la demande présentée par Madame Christine DEMEULENAERE faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 autorisant Madame Christine DEMEULENAERE représentant la SARL CHRISTOPHE CONDUITE à exploiter sous le numéro E 13 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 55, Rue Edouard Herriot à VANNES est abrogé à compter du 15 décembre 2014.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° R 14 056 0005 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Morgan ESNAULT, représentant l'Association ADEPAPE ESSOR dont le siège social se situe 2, Rue de Kerviler à LORIENT, en date du 30 octobre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Morgan ESNAULT, représentant l'Association ADEPAPE ESSOR dont le siège social se situe 2, Rue de Kerviler à LORIENT, est autorisé à exploiter, sous le N° R 14 056 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- 2, Rue de Kerviler à LORIENT (56100)

Monsieur Morgan ESNAULT, responsable de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Emmanuelle RIBAUD

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 17 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE  
N° E 10 056 0 659 0  
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 autorisant Monsieur André LEJART, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC (56490) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B-B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur André LEJART pour son établissement situé 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC (56490).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 1<sup>er</sup> février 2010 à Monsieur André LEJART pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 14 056 0110 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL CHRISTOPHE CONDUITE représentée par Monsieur Christophe DEMEULENAERE, en date du 27 octobre 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 55, Rue Edouard Herriot à VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL CHRISTOPHE CONDUITE représentée par Monsieur Christophe DEMEULENAERE est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0110 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 55, Rue Edouard Herriot à VANNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - A2 - A - B - (AAC) - B96

Monsieur Christophe DEMEULENAERE exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 14 056 0012 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL LORILANE représentée par Monsieur Patrick BESCOND, en date du 19 novembre 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER (56600).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL LORILANE représentée par Monsieur Patrick BESCOND, est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 160, Rue Jean Jaurès à LANESTER (56600).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - B96 - BE - C - CE

Monsieur Loig RIVALLAIN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour les catégories A et B.  
Monsieur Philippe PENIGUEL exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement pour les catégories lourdes.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° F140560002 0  
Portant agrément d'un établissement  
destiné à la formation de moniteurs d'enseignement  
de la conduite des véhicules terrestres à moteur

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Gaëlle ROUDAUT-LE PABIC représentant la SARL ECF ROUDAUT, le 4 décembre 2014 afin d'exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, situé Z.A. du Parco - 15, Rue Albert Einstein 56700 HENNEBONT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Gaëlle ROUDAUT-LE PABIC représentant la SARL ECF ROUDAUT est autorisée, sous le N° F1405600020, à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière situé Z.A. du Parco - 15, Rue Albert Einstein 56700 HENNEBONT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE  
N° E 14 056 0013 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE, en date du 5 août 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 69, Rue du Vincin à VANNES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La SAS LE DAMIER représentée par Monsieur Jérôme CARRERE est autorisée à exploiter sous le numéro E 14 056 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 69, Rue du Vincin à VANNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - (AAC) - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de leur cabinet pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Arrondissement de Vannes :

Docteur Françoise HERVE BELLEC, 18, Rue de la Libération à 56350 ALLAIRE,  
Docteur Annick STUREL, La Noé Blanche à 56130 FEREL,  
Docteur Jean-Denis BRUJEAN, 45, Rue de Saint Cyr à 56380 GUER,  
Docteur Loïc HERVE, 4, Rue Edouard Entremont à 56140 MALESTROIT,  
Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE, 4 Place Jean Queinnec à 56140 MALESTROIT,  
Docteur Pascal GUERIN, Rue Mathurin Maillard à 56430 MAURON,  
Docteur Michel LE MASSON, Rue Mathurin Maillard à 56430 MAURON,  
Docteur Thierry BAUDEMONT, 17, Rue Porhoët à 56490 MENEAC,  
Docteur Jean-Luc ALBERT, 9, Rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN,  
Docteur Bertrand ECHELARD, 47, Boulevard Laënnec à 56800 PLOERMEL,  
Docteur Pierre BUSQUET, Rue du Golfe à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST,  
Docteur Jean-François DURRMEYER, Centre Commercial Les Ajoncs à 56250 SAINT-NOLFF,  
Docteur Jean-Michel CONAN, 15, Route de Nantes à 56860 SENE,  
Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, 15, Rue du Verger Le Poufanc à 56860 SENE,  
Docteur Patrick AUDOUY, 2, Rue Albert 1<sup>er</sup> à 56000 VANNES,  
Docteur Thierry POULAIN, 45, Rue Richemont à 56000 VANNES,  
Docteur Bertrand FERTE, 3, Rue des Ardoisières à 35600 SAINTE-MARIE,  
Docteur Didier TEXIER, 1, Allée des Oriels Cliscouët à 56000 VANNES.

Arrondissement de Lorient :

Docteur Gérard BECHU, 6, Place des Quatre Vents à 56400 AURAY,  
Docteur Eric HENRY, 114, Avenue du Général de Gaulle à 56400 AURAY,  
Docteur Jean-Paul LEMENI, 18, Rue Abbé Philippe Le Gall à 56400 AURAY,  
Docteur Loïc TOCQUER, 6, Place des Quatre Vents à 56400 AURAY,  
Docteur Yves CHUBERRE, 8, Place de la Chapelle à 56340 CARNAC,  
Docteur Rémi BOUFFLERS, 55, Rue de Merville à 56100 LORIENT,  
Docteur Pascal BRADJA, 20, Rue Paul Bert à 56100 LORIENT,  
Docteur Vincent DEMEURE, 23, Rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT,  
Docteur Cyril FOTSO, 10, Avenue Anatole France à 56100 LORIENT,  
Docteur François JUNG, 17, Avenue de la Marne à 56100 LORIENT,  
Docteur Yannick SERREAU, 23, Rue de Ploemeur à 56100 LORIENT,  
Docteur Pierre TROENES, 34, Rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT.

Arrondissement de Pontivy :

Docteur Jean-Louis KERGARAVAT, 3, Rue du Breuil à 56480 CLEGUEREC,  
Docteur Marie-Hélène MOTREFF, 6, Rue de la Paix à 56300 NEUILLAC,  
Docteur Yves LE GOFF, 8, Rue de Luneville à 56300 PONTIVY,

Article 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour la commission médicale primaire de VANNES :

Docteur Jean-Luc ALBERT, 9, Rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN,  
Docteur Patrick AUDOUY, 2, Rue Albert 1<sup>er</sup> à 56000 VANNES,  
Docteur Pierre BUSQUET, Rue du Golfe à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST,  
Docteur Jean-Luc DEMANGE, 17, Rue du Bois Solon à 56140 MALESTROIT,  
Docteur Jean-François DURRMEYER, Centre Commercial Les Ajoncs à 56250 SAINT-NOLFF,  
Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, 15, Rue du Verger Le Pouffanc à 56860 SENE,  
Docteur Jean KERVEVANT, 6, Rue Pierre le Nouail à 56890 SAINT-AVE,  
Docteur Thierry POULAIN, 45, Rue Richemont à 56000 VANNES,  
Docteur Guy ROSSOLLINI, 43, Avenue de la Baie à 56170 QUIBERON,  
Docteur Didier TEXIER, 1, Allée des Oriels Cliscouët à 56000 VANNES.

Pour la commission médicale primaire de LORIENT :

Docteur Pierre BEGUE, 6, Rue Marengo à 56300 PONTIVY,  
Docteur Rémi BOUFFLERS, 55, Rue de Merville à 56100 LORIENT,  
Docteur Pascal BRADJA, 20, Rue Paul Bert à 56100 LORIENT,  
Docteur François CADIC, 6, Rue Marengo à 56300 PONTIVY,  
Docteur Cyril FOTSO, 10, Avenue Anatole France à 56100 LORIENT,  
Docteur Daniel GLOAGUEN, Kemallec à 29910 TREGUNC,  
Docteur Marcel JEGO, 1 bis, Rue de Raime à 56270 PLOEMEUR,  
Docteur François JUNG, 17, Avenue de la Marne à 56100 LORIENT,  
Docteur Yannick SERREAU, 23, Rue de Ploemeur à 56100 LORIENT,  
Docteur Pierre TROENES, 34, Rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Cyril FOTSO, dont le cabinet médical est situé 10, Avenue Anatole France à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Eric HENRY, dont le cabinet médical est situé 114, Avenue du Général de Gaulle à 56400 AURAY, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur François JUNG, dont le cabinet médical est situé 17, Avenue de la Marne à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Gérard BECHU, dont le cabinet médical est situé 6, Place des Quatre Vents à 56400 AURAY, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Paul LEMENI, dont le cabinet médical est situé 18, Rue Abbé Philippe le Gall à 56400 AURAY, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Loïc TOCQUER, dont le cabinet médical est situé 6, Place des Quatre Vents à 56400 AURAY, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pascal BRADJA, dont le cabinet médical est situé 20, Rue Paul Bert à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre TROENES, dont le cabinet médical est situé 34, Rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Rémi BOUFFLERS, dont le cabinet médical est situé 55, Rue de Merville à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Vincent DEMEURE, dont le cabinet médical est situé 23, Rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Yannick SERREAU, dont le cabinet médical est situé 23, Rue de Ploemeur à 56100 LORIENT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Annick STUREL, dont le cabinet médical est situé La Noé Blanche à 56130 FEREL, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Yves CHUBERRE, dont le cabinet médical est situé 8, Place de la Chapelle à 56340 CARNAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Louis KERGARAVAT, dont le cabinet médical est situé 3, Rue du Breuil à 56480 CLEGUEREC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Marie-Hélène MOTREFF, dont le cabinet médical est situé 6, Rue de la Paix à 56300 NEUILLAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Yves LE GOFF, dont le cabinet médical est situé 8, Rue de Luneville à 56300 PONTIVY, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Bertrand ECHELARD, dont le cabinet médical est situé 47, Boulevard Laënnec à 56800 PLOERMEL, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Bertrand FERTE, dont le cabinet médical est situé 3, Rue des Ardoisières à 35600 SAINTE-MARIE, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Didier TEXIER, dont le cabinet médical est situé 1, Allée des Oriels Cliscouët à 56000 VANNES, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Françoise HERVE BELLEC, dont le cabinet médical est situé 1, Allée du Parc à 56350 ALLAIRE, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Denis BRUJEAN, dont le cabinet médical est situé 45, Rue de Saint Cyr à 56380 GUER, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-François DURRMEYER, dont le cabinet médical est situé Centre Commercial Les Ajoncs à 56250 SAINT-NOLFF, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Luc ALBERT, dont le cabinet médical est situé 9, Rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Michel CONAN, dont le cabinet médical est situé 15, Route de Nantes à 56860 SENE, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Loïc HERVE, dont le cabinet médical est situé 4, Rue Edouard Entremont à 56140 MALESTROIT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Michel LE MASSON, dont le cabinet médical est situé, Rue Mathurin Maillard à 56430 MAURON, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Michèle SCOTTO LE MASSESE, dont le cabinet médical est situé 4, Place Jean Queinnec à 56140 MALESTROIT, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pascal GUERIN, dont le cabinet médical est situé, Rue Mathurin Maillard à 56430 MAURON, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Patrick AUDOUY, dont le cabinet médical est situé 2, Rue Albert 1<sup>er</sup> à 56000 VANNES, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre BUSQUET, dont le cabinet médical est situé Rue du Golfe à 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, dont le cabinet médical est situé 15, Rue du Verger Le Pouffanc à 56860 SENE, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Thierry BAUDEMONT, dont le cabinet médical est situé 17, Rue Porhoët à 56490 MENEAC, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Thierry POULAIN, dont le cabinet médical est situé 45, Rue Richemont à 56000 VANNES, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Didier TEXIER, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Guy ROSSOLLINI, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Thierry POULAIN, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-François DURRMEYER, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean KERVEVANT, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Luc ALBERT, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Jean-Luc DEMANGE, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre BEGUE, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur François CADIC, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur François JUNG, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Marcel JEGO, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Cyril FOTSO, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Daniel GLOAGUEN, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre TROENES, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Patrick AUDOUY, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE



ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre BUSQUET, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, est renouvelé pour exercer à Vannes, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Pascal BRADJA, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Rémi BOUFFLERS, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R 221-19, R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Docteur Yannick SERREAU, est renouvelé pour exercer à Lorient, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

VANNES, le 30 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 15 056 0002 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu VESLIN, en date du 27 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Mathurin à PLUVIGNER (56330).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mathieu VESLIN est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue Mathurin à PLUVIGNER (56330).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Mathieu VESLIN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
N° E 15 056 0001 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu VESLIN, en date du 27 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Rue de l'Océan - Place de la Liberté, local N° 4 à LANDAUL (56690).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mathieu VESLIN est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Rue de l'Océan - Place de la Liberté, local N° 4 à LANDAUL (56690).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Mathieu VESLIN exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC



ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Impasse des Fleurs à LANGUIDIC sous le numéro E 07 056 0625 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean ORHAND faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter sous le numéro E 07 056 0625 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Impasse des Fleurs à LANGUIDIC est abrogé à compter du 8 février 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
N° E 15 056 0003 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Roger GARY, en date du 24 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Impasse des Fleurs à LANGUIDIC (56440) dénommé GARY CONDUITE.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Roger GARY est autorisé à exploiter sous le numéro E 15 056 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Fleurs à LANGUIDIC (56440) dénommé GARY CONDUITE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - (AAC)

Monsieur Roger GARY exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
LE PREFET DU MORBIHAN  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU la demande du 4 février 2015 de Madame Mélusine COURILLEAU représentant l'EURL Centres de Tests Psychotechniques, située La Haute Gouinsais à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (35390) tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route à l'adresse suivante :

- BAUD : Rue de la Madeleine - Salle annexe de la Mairie - 56150 BAUD

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 février 2015.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Mélusine COURILLEAU représentant l'EURL Centres de Tests Psychotechniques, située La Haute Gouinsais à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE (35390) est agréée pour deux ans en vue de procéder aux examens psychotechniques préalables au permis de conduire, requis par l'article précité du code de la route, dans les locaux situés à :

- BAUD : Rue de la Madeleine - Salle annexe de la Mairie - 56150 BAUD

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, ainsi que Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 février 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
N° R 15 056 0001 0

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO, représentant la SARL RECU POINTS PERMIS CONDUIRE (RPPC), dont le siège social se situe 42, Rue des Mousses - Bureau Prado Piazza - MARSEILLE (13) en date du 6 novembre 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 24 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Brigitte BOCOGNANO représentant la SARL RPPC est autorisée à exploiter, sous le N° R 15 056 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel Mercure - 19, Rue Daniel Gilard - VANNES (56000).
- Hôtel Quality La Marébaudière - VANNES (56000).
- Hôtel Le Golfe - 91, Avenue Winston Churchill - VANNES (56000).

Madame Brigitte BOCOGNANO désigne Messieurs Christophe GUIROU et Sébastien KOEGLER pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 24 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2006 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, Jardin du Blavet à INZINZAC-LOCHRIST sous le numéro E 06 056 0619 0.

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean ORHAND faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2006 autorisant Monsieur Jean ORHAND à exploiter sous le numéro E 06056 0619 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 1, Jardin du Blavet à INZINZAC-LOCHRIST est abrogé à compter du 28 février 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 février 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE  
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 02 056 0332 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 fixant les conditions de formation requise pour les titulaires de la catégories B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes, correspondant à la catégorie **B96** du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0332 0 sis 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN.

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe BRIVOAL en date du 4 mars 2015 en vue d'apporter des modifications sur son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 septembre 2002 autorisant Monsieur Philippe BRIVOAL, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 02 056 0332 0 situé 55, Rue Jean Jaurès - 56530 QUEVEN est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B - B1 - AAC - BE - B96

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 mars 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC